



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Hugo VIDAL, pour EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES RODEZ, à effet de procéder à des travaux de remplacement des lanternes existantes, allées Pierre Bérégovoy,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus allées Pierre Bérégovoy, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du mercredi 22 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026.

ARTICLE 3 : Le chantier se déroulera comme suit :

- La société EIFFAGE ENRGIE devra mettre en place une signalisation routière adaptée le temps de l'intervention,
- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée si nécessaire,
- La circulation sera alternée manuellement si nécessaire,
- Les places de stationnement pourront être neutralisées au droit du chantier,
- Une largeur de voie de 4m sera maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 JUL. 2026

FAIT A FIGEAC, le

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Services à la Population
Gd Figeac -
PM/Gendarmerie